Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

SULNIAC
Sulnieg

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SULNIAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	18	21

Vote
A l'unanimité Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 26 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de CONAN Marylène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2026.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. SAMSON Ludovic, Mme LE MOAL Agnès, M. BROHAN Christophe, Mme CARTRON Martine, M. LE CADRE Jean, Mme LE DÛ Brigitte, Mme BERARD Patricia, M. DAUPHIN Eric, M. LALLEMENT Denis, M. LE JALLE Régis, Mme LE GARNEC Françoise, Mme HERPE Stéphanie M. RENY Victor, Mme LE BOUTEILLER Fanny, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, M. MONSARD Dominique,

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LEDAN David à Mme LE DÛ Brigitte, Mme ANNEZO Léa à M. RENY Victor, M. SIMEON Guillaume à M. SAMSON Ludovic

Excusé(s) : M. LE BERRE Philippe, Mme DELESTRE Catherine, Mme FAUBOURG Luzia, M. CROCHU Alexandre, M. LUHERNE Xavier, M. BRUNEBARBE Gilles

Invité(s) : Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale

A été nommé secrétaire : M. SAMSON Ludovic

2026/033 – INTERCOMMUNALITE – Exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines : convention de gestion de services entre la commune et GMVA

Monsieur Jean LE CADRE présente le point.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (ci-après « GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVa par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVa a décidé de confier à ses communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. La convention de l'exercice de la compétence « Eaux pluviales urbaines » n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voirie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voirie et compétence GEPU.

La présente convention confie à la Commune qui l'accepte, la gestion de la compétence GEPU, sur l'ensemble des espaces de son territoire considérés comme urbains tels que définis au zonage pluvial de GMVa et rappelé en article 3, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Économiques. Elle précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée initiale de 5 ans. A l'issue de la durée initiale de 5 ans, la convention pourra être reconduite tacitement par période de 1 an.

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT 2025, à savoir :

COMMUNE	Proposition CLECT fonctionnement : Cumul fonctionnement EP + avaloirs
SULNIAC	12 174 €

Cette révision sera opérée annuellement.

La Communauté d'Agglomération remboursera les dépenses correspondant aux travaux dûment validés par GMVa, conformément à la présente convention sur présentation des justificatifs correspondants (factures détaillées, plans de récolements) et pour lesquels les demandes de subventions sollicitables auront été demandées.

Vu les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2025 validant le rapport de la CLECT de GMVA relatif au transfert de la compétence eaux pluviales urbaines,

Par délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté.

Par délibération n°38 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GMVa a été adopté.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de gestion 2026 – 2031 à intervenir avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines, conformément au projet annexé à la présente délibération ;**
- **D'INSCRIRE les crédits en résultant au budget communal ;**
- **DE DONNER tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette présente délibération.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
A l'unanimité (21 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 26/02/2026
Le Maire
Marylène CONAN

MAIRIE DE SULNIAC (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » :

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
et la Commune de XXXX

ENTRE :
La Communauté d'Agglomération dénommée Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Dont le siège social est situé PIBS II, 30, rue Alfred Kastler à VANNES (56000)
Représentée par David ROBO, son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « GMVa »,
D'une part,

ET :

La Commune de XXX
Sise adresse XXXXXXXXXXXX à commune (code postal)
Représentée par XXX, maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXXX, domicilié XXXX

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Préambule

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (ci-après « GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVa par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Par délibération n° 40 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté.

Par délibération n° 38 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GMVa a été adopté.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVa a décidé de confier à ses communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voierie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voierie et compétence GEPU.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune qui l'accepte, la gestion de la compétence GEPU, sur l'ensemble des espaces de son territoire considérés comme urbains tels que définis au zonage pluvial de GMVa et rappelé en article 3, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Économiques.

La présente convention définit les conditions et modalités d'exercice des missions de gestion, d'exploitation, d'entretien des biens affectés à la compétence, ainsi que de création et de renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence.

Article 2. DUREE

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2026, pour une durée initiale de 5 ans.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 12.

A l'issue de la durée initiale de 5 ans, la convention pourra être reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des Parties avant le 30 septembre de chaque année.

Article 3. RAPPEL DU PERIMETRE DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La zone urbaine au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales urbaines correspond aux zones U et AU des PLU approuvés étendus d'une bande de 100 mètres.
Au sein de cette zone GEPU, les ouvrages rattachés à la compétence correspondent aux ouvrages listés en annexe 1, lorsqu'ils sont situés en domaine non cadastré ou lorsqu'ils constituent des éléments structurant du réseau de collecte.

Article 4. DEFINITION DES MISSIONS

4.1 – Les missions de fonctionnement : exploitation et entretien

Les missions de fonctionnement :

1. Exploitation et entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence (fossés, canalisation, bassin, grilles, avaloirs, etc.),
2. Gestion des Demandes de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

urbaines,
3. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines
4. Réalisation des contrôles de conformité jugés nécessaires par la commune,
5. Entretien, maintenance des équipements électromécaniques associés aux postes de relevage,
6. Surveillance du bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements situés dans la zone mentionnée en article 3 et tels que présentés dans l'annexe 1 de la présente convention, en toutes circonstances,
7. Entretien des canalisations et accessoires associés, des fossés, des dispositifs de rétention et des ouvrages de régulation (nettoyage, curage, entretien des berges),
8. Intervention en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
9. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
10. L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
11. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
12. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,

4-2 – Les missions d'investissement : création et renouvellement

Les missions d'investissement :

13. Etudes et travaux d'investissement
14. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement, incluant la création, les réparations et le renouvellement des branchements, collecteurs, ouvrages et équipements électromécaniques associés.
15. Réalisation des inspections caméras de diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
16. Constitution des plans de récolements des travaux réalisés et transmission à GMVa
17. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
18. Réalisation et suivi des demandes de subventions

Les travaux de création et de renouvellement (investissement) sont soumis au préalable à validation par GMVa. Toutefois, ne sont pas concernées par ces validations préalables :

- **Les opérations de petites réparations d'un montant inférieur à 10 000€ HT**
- **Les créations de busages pour des nouveaux accès à des parcelles**

Dans la présente convention, la commune n'a pas l'exclusivité des travaux d'investissement : GMVa conservera la possibilité de réaliser les travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage en concertation avec la commune notamment dans le cadre de travaux concomitant concernant les compétences eaux pluviales urbaines et/ou assainissement collectif et/ou eau potable.

Article 5. SUIVI DES MISSIONS

Les parties se réuniront à minima une fois par an aux fins de :

- Faire le bilan des missions d'exploitation et d'investissement sur l'année écoulée,
- Planifier les études et travaux à venir sur la commune.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre en place un outil de validation et de suivi des opérations
- Répondre aux sollicitations des communes pour les travaux renseignés dans l'outil de validation dans un délai d'un mois
- Répondre aux sollicitations techniques dans l'instruction des permis de construire,
- Apporter un support en ingénierie technique aux services des communes pour tout projet sur l'ensemble du territoire de GMVa,
- Elaborer, en concertation avec les communes, un « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » de nature à favoriser une politique de gestion intégrée des eaux pluviales, dont l'élaboration démarrera la première année d'entrée en vigueur de la présente convention.
- Accompagner la commune dans l'élaboration du volet technique des dossiers de subventions

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Réaliser les missions de fonctionnement avec obligation de résultat,
- Compléter l'outil de validation et de suivi des opérations et transmettre tout élément de nature à permettre la validation des travaux d'investissement (plans de récolements, factures...) au format validé par GMVa,
- Réaliser les missions d'investissement en respectant l'ensemble des prescriptions et objectifs validés par GMVa,
- Réaliser l'ensemble de ses missions dans le respect des normes et réglementations en vigueur,
- Réaliser les missions conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines soit :
    - Respecter le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVa,
    - Respecter le zonage pluvial de GMVa,
    - Dans le cadre de ses missions, promouvoir toute action de nature à développer la gestion durable et intégrée des eaux pluviales,
- Respecter toutes les prescriptions relatives à la sécurité des biens et des personnes selon les normes et réglementations en vigueur,
- Respecter le « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » dès sa publication et sa transmission aux communes,
- Informer GMVa de tout dysfonctionnement éventuel,
- Réaliser et suivre systématiquement les demandes de subventions pour l'ensemble des projets pouvant y prétendre.

Article 8. MODALITES FINANCIERES

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

8.1 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

La commune reste titulaire auprès des banques des emprunts historiques, qu'elle continue à leur rembourser, moyennant le remboursement des échéances par GM Va dès lors que les PV de mise à disposition des biens seront établis de manière contradictoire avec les communes.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

8.2 –Modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT 2025, à savoir :

COMMUNE	Proposition CLECT fonctionnement : Cumul fonctionnement EP + avaloirs
SULNIAC	12 174 €

Ce montant sera révisé à la hausse suivant deux critères :

- L'évolution des prix moyens des prestations
- L'évolution à la hausse du périmètre de la compétence

Cette révision sera opérée annuellement.

Modalité de calcul de l'évolution des prix moyens des prestations
L'évolution des prix moyens des prestations seront calculés en prenant en compte pour 50% l'évolution de l'indice ITB-GI et pour 50% l'évolution de l'indice TP10f canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux.

Le mois de référence correspond à la valeur des indices connus au mois de janvier 2026.

$$\text{Indice de révision } I = \frac{0.5 * \text{TP10f année n}}{\text{TP10f 2026}} + \frac{0.5 * \text{ITB-GI ensemble n}}{\text{ITB-GI ensemble 2026}}$$

Avec :

TP10f année n = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) année n

TP10f 2026 = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) en janvier 2026

ITB-GI ensemble n= indices de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année n

ITB-GI ensemble 2026 = indices des prix de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année 2026

Modalité de calcul de l'évolution à la hausse du périmètre de la compétence :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

L'évolution à la hausse des surfaces imperméabilisées au sein de la zone GEPU se traduira par une augmentation du remboursement de GMVa auprès de la commune pour couvrir les nouveaux frais de gestion associés.

Ce montant est égal à la somme des composantes A et B tel que calculé ci-dessous :

A= (nouvelle surface imperméable en zone GEPU(m^2) + nouvelle surface imperméable publique en zone GEPU(m^2)) * 0,0131€ HT/m^2

B= (nouvelle surface imperméable publique en zone GEPU-nouvelles surfaces routes nationales, départementales, zones portuaires gérées par le département) * 0,0133 € HT/m^2

Le remboursement de l'année N sera opéré en fin de deuxième trimestre de l'année N.

8.3 –Modalités de remboursement des dépenses d'investissement

La Communauté d'Agglomération remboursera les dépenses correspondant aux travaux dûment validés par GMVa, conformément à la présente convention sur présentation des justificatifs correspondants (factures détaillées, plans de récolements) et pour lesquels les demandes de subventions sollicitables auront été demandées.

Les opérations seront retracées dans la comptabilité des communes comme des opérations sous mandats au chapitre 458 :

- En dépenses, au 4581 + n° de convention de mandat.
- En recettes, au 4582 + n° de convention de mandat (dont le remboursement de GMVa ou toutes autres subventions liées à l'exercice de la compétence).

Le remboursement par GMVa sera effectué au compte 238 sur la base du montant TTC des travaux réalisés, l'article 4581 n'étant pas éligible au FCTVA.

A l'achèvement des travaux, ils seront intégrés dans la comptabilité de GMVa par une opération d'ordre budgétaire vers le chapitre 21/23 permettant la récupération du FCTVA.

Pour les opérations validées par GMVa soit supérieures à 10 000€ HT, le montant des travaux à rembourser sera augmenté de 1% pour la prise en compte des frais de maîtrise d'ouvrage interne et de 4% pour prise en compte des frais de maîtrise d'œuvre interne (dans le cas de non recours à une maîtrise d'œuvre externalisée).
Les modalités comptables resteront à définir en lien avec les Conseillers aux décideurs locaux et le Service de Gestion Comptable.

Article 9. CONTROLE DES MISSIONS

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune doit donc laisser libre accès à la Communauté d'Agglomération à l'ensemble des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune transmettra tous documents permettant d'attester de la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Article 10. RESPONSABILITES

La Commune est responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations. Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements et dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, et de manière générale, de l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

La Commune est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dysfonctionnements et dommages résultant d'engagements ou actions qu'elle a réalisé au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents aux missions qui lui sont confiées qu'elle transmettra à la Communauté d'Agglomération sur simple demande.
En cas de dysfonctionnements ou de dommages, la Commune en informera la Communauté d'Agglomération dès sa survenance. La Commune fournira tous les éléments nécessaires à l'analyse du sinistre et de ses conséquences sur simple demande.

Dans l'ensemble des cas susvisés, la Commune renonce à toutes actions et recours à l'encontre de GMVA.

Article 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, de plein droit, avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- Pour un motif d'intérêt général,
- Par accord entre les parties.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Communauté d'Agglomération doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. En cas de résiliation pour non-respect des obligations de la commune, les mesures conservatoires seront à la charge de cette dernière.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13. LITIGES

Au cas où un différend surviendrait entre les parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de le résoudre préalablement de façon amiable.

A défaut, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

Vannes, le

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

Annexe 1 : Liste des ouvrages associés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Ouvrages publics relevant du système de gestion des eaux pluviales urbaines

Schéma de partage de compétences		Description
Voirie et accessoires de voirie	Gargouille	Renvoi d'eau sous trottoir
	Caniveau	Revêtement Ou élément de voirie guidant les eaux pluviales (caniveau, cunette, chainette, bordure, etc.)
	Engouffrement	Gille, avaloir, grille-avaloir, bouche d'égout, etc.
	Chaussée à structure réservoir	Corps de chaussée adapté pour réguler les eaux pluviales sous voirie
	Revêtement perméable	Tout revêtement favorisant la gestion de l eau pluviale à la source
	Parcours moindre dommage	Orientation des eaux de débordement sur la voirie
Ouvrage de collecte à ciel ouvert	Fossé / noue de transfert	Surcreusement surfacique assurant le transport des eaux pluviales, y compris renvoi d'eau et tête d'aqueduc
Ouvrage de collecte et de transfert	Branchement de voirie	Branchement stricte de voirie, spécifique à un ouvrage d'engouffrement
	Boîte de branchement	Boîte de branchement d'usager
	Piquage direct	Piquage direct d'usager dans une conduite de collecte principale
	Branchement de boîte	Branchement de la boîte de raccordement de l'usager
	Conduite principale et de collecte	
	Regard de conduite principale	Regard de visite Sur conduite principale, y compris le tampon
	Clapet anti-retour	Clapet anti-retour Sur conduite principale
Ouvrage de tamponnement	Espace végétalisé en creux / noue d'infiltration / rétention aérienne multifonctionnelle	Espace vert creux, ou espaces multifonctionnels spécifiquement dimensionné pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales
	Rétention enterrée	Ouvrage de tamponnement enterré
	Rétention aérienne monofonctionnelle	Ouvrage de tamponnement à ciel ouvert monofonctionnels
Espaces perméables	Espace végétalisé	Espace vert non spécifiquement dimensionné pour la gestion des eaux pluviales et ne jouant pas un rôle significatif dans le stockage et l'infiltration d'eau issue des espaces imperméables adjacents
Ouvrage de pré-traitement	Ouvrage de dépollution	Ouvrages de dépollution tels que les décanteurs, séparateur à hydrocarbures...
	Fosse de décantation	Fosse de décantation des accessoires de voirie avant rejet au réseau principal
Ouvrage et espaces liés à l'eau courante	Cours d'eau	Tout cours d'eau inventorié au titre de l'instruction du ministère de l'écologie, en date du 3 juin 2015, y compris cours d'eau enterré (ouvrage d'art) et bras de cours d'eau associés (type bief)
	Champs d'expansion de crue	Ouvrages et zones d'expansion de crue d'un cours d'eau dans son lit majeur de manière naturelle Ou artificielle, y compris les accessoires associés

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260226-2026033-DE

	Talweg / Axe d'écoulement	Toute zone de concentration des écoulements
Ouvrage de bâtiment	Gouttière	Gouttière et descente de gouttière des bâtiments
	Dauphin	Rejet direct de gouttière Sur la voirie
	Toiture stockante	toiture stockante simple, toiture végétale, limiteur de toiture, etc.
	Drainage	Ouvrage de rabaissement de nappe et Captage d'eau de source